C/2025/3955

15.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12079 — NEOENERGIA / WARRINGTON / ITABAPOANA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3955)

1. Le 7 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Neoenergia, S.A. («Neoenergia», Brésil), contrôlée par Iberdrola S.A. («Iberdrola», Espagne),

— Warrington Investment Pte. Ltd. («Warrington», Singapour), contrôlée par GIC (Ventures) Pte. Ltd. («GIC», Singapour),

— Neoenergia Itabapoana Transmissão de Energia, S.A. («Itabapoana», Brésil), actuellement sous le contrôle exclusif de Neoenergia.

Par l'intermédiaire de leur entreprise commune de plein exercice Neoenergia Transmissão, S.A. («Neoenergia Transmissão», Brésil), Neoenergia et Warrington acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Itabapoana.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Neoenergia exerce ses activités dans la production, le transport, la commercialisation et la distribution d'électricité au Brésil. Iberdrola exerce ses activités dans la production, le transport, la commercialisation et la distribution d'électricité en Espagne, au Brésil et dans le monde entier,

— Warrington est un instrument d'investissement désigné de GIC. GIC exerce ses activités dans la gestion d'un portefeuille mondial diversifié d'investissements dans des fonds de capital-investissement, de capital-risque et d'infrastructure, ainsi que des investissements directs dans des entreprises privées,

— Itabapoana exerce ses activités dans le transport d'électricité au Brésil.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12079 — NEOENERGIA / WARRINGTON / ITABAPOANA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE